

DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2023
CONDITIONS PARTICULIÈRES DE FINANCEMENT DES PROJETS

1. DÉPENSES ÉLIGIBLES.....	2
a) Dépenses prises en compte dans l'assiette de la subvention.....	2
• Acquisitions foncières concernant uniquement.....	2
• Acquisitions immobilières concernant uniquement.....	2
• Acquisition de matériel ou mobilier concernant uniquement.....	2
• Études et prestations intellectuelles concernant uniquement.....	2
• Travaux (hors maîtrise d'œuvre, études, honoraires et prestations intellectuelles, hors VRD).....	2
• Voirie : prise en compte totale des dépenses concernant uniquement..	2
• Voirie : prise en compte partielle des dépenses de voirie concernant uniquement.....	2
b) Dépenses exclues de l'assiette de la subvention.....	3
• Dépenses inéligibles (art. L.2334-36 du CGCT) :.....	3
• Dépenses (acquisition, prestations intellectuelles, voirie).....	3
• Eau, assainissement, réseaux divers (dont enfouissement).....	3
2. AUTRES CONDITIONS DE FINANCEMENT.....	3
a) Selon catégorie d'opération	
• Aide au maintien et installation de professionnels de santé.....	3
• Aménagement de bourg.....	3
• Bâtiments et édifices communaux.....	3
• Équipement numérique des écoles élémentaires.....	3
• Équipements sportifs.....	3
• Multiples ruraux, halles et marchés.....	3
• Plateformes multimodales.....	3
• Sites internet.....	4
• Salles de spectacle intercommunales:.....	4
• Zones d'activités.....	4
• Travaux exceptionnels.....	4
b) Selon modalités de réalisation.....	4
• Réalisation en régie.....	4
• Réalisation en tranches.....	4
c) Conditions diverses.....	4
• Priorité de financement.....	4
• Compétence de la collectivité pour réaliser.....	4
• Confirmation des demandes déposées au titre de la DETR 2022.....	4

1. DÉPENSES ÉLIGIBLES :

a) Dépenses prises en compte dans l'assiette de la subvention :

- **Acquisitions foncières concernant uniquement**
 - Aménagement touristique
 - Plateforme multimodale
 - Zone d'activité
- **Acquisitions immobilières concernant uniquement**
 - Aménagement touristique
 - Création ou aménagement de locaux destinés à favoriser l'installation ou le maintien de professionnels de santé
 - Maison de santé pluridisciplinaire
 - Plateforme multimodale
 - Zone d'activité
- **Acquisition de matériel ou mobilier concernant uniquement**
 - Aménagement de bourg (mobilier urbain)
 - Création de site internet ou installation de bornes internet (matériel)
 - Équipement numérique des écoles élémentaires
 - Équipement numérique de salle intercommunale
 - Équipements sportifs et culturels (gros équipement fixe)
 - Services à la personne (véhicules, gros équipement fixe)
 - Télétransmission des actes administratifs (projet ACTES)
 - Vidéo-protection
- **Études et prestations intellectuelles concernant uniquement**
 - Études incluses dans un projet de création de site internet ou installation de bornes internet
 - Études de faisabilité, études préalables ou études opérationnelles menées par une communauté de communes
 - Expertises réalisées dans le cadre d'actions préconisées par le PNACC
- **Travaux** (hors maîtrise d'œuvre, études, honoraires et prestations intellectuelles, hors VRD)
- **Voirie** : prise en compte **totale** des dépenses concernant uniquement
 - Extension ou création de cimetière, columbarium, jardin du souvenir (VRD)
 - Plateforme multimodale (voirie neuve interne)
 - Parcs de stationnement auto-moto inclus dans un projet de plan de déplacement
 - Travaux liés à des obligations légales ou de sécurité en urgence (justifiés par un rapport technique)
 - Zone d'activité (voirie neuve interne)
- **Voirie** : prise en compte **partielle** des dépenses de voirie concernant uniquement
 - Aménagement de bourg (dépenses de voirie prises en compte dans la limite de 10% du montant de la dépense voirie)

- Aménagement de bourg ayant pour objet d'améliorer la sécurité routière (dépenses de voirie prises en compte dans la limite de 25% du montant de la dépense voirie)
- Halles et marchés (dépenses de voirie prises en compte dans la limite de 10% du montant de la dépense voirie)

b) Dépenses exclues de l'assiette de la subvention :

- **Dépenses inéligibles** à la DETR en général (art. L.2334-36 du CGCT)
 - dépenses de fonctionnement courant (principalement, frais de rémunération des personnels, dépenses d'entretien et de fourniture et frais de fonctionnement divers)
- **Dépenses** concernant
 - acquisitions foncières et immobilières,
 - acquisition de matériel ou mobilier,
 - études, maîtrise d'œuvre, honoraires, prestations intellectuelles,
 - voirie,
 - autres que prévues en a) ci-dessus.
- **Eau, assainissement, réseaux divers** (dont enfouissement)

2. AUTRES CONDITIONS DE FINANCEMENT :

a) Selon catégorie d'opération¹

- **Aide au maintien et installation de professionnels de santé (4.1 et 4.2) :**
 - Avis favorable de l'ARS. En ce qui concerne les MSP, l'ARS devra notamment confirmer la conformité du projet à la définition donnée par la loi HSPT du 21/07/09.
- **Aménagement de bourg (7.7) :**
 - Rapport technique étayé établi de préférence par un organisme indépendant de la collectivité (opérations à visée d'amélioration de la sécurité routière)
- **Bâtiments et édifices communaux (7.2) :**
 - Avis de la DRAC pour tout projet concernant un monument historique
 - Rappel : incompatibilité de la DETR avec certaines aides accordées par le ministère de la culture (annexe VII du CGCT)
- **Équipement numérique des écoles élémentaires (3.2) :**
 - Avis favorable de l'Inspection Académique
- **Équipements sportifs (7.4) :**
 - Rappel : En application de la LFI 2016, le décret du 8 avril 2016 a supprimé l'incompatibilité entre l'obtention d'un financement au titre de la DETR et les subventions du CNDS
- **Multiples ruraux, halles et marchés (2.5) :**
 - Avis favorable de la DIRECCTE, notamment sur l'aspect concurrentiel, pour tout projet de multiple rural, de halle ou de marché
- **Plateformes multimodales (1.2) :**
 - Financement des travaux sous réserve des résultats d'études préalables

¹ Les chiffres entre parenthèses renvoient aux rubriques de la liste des opérations prioritaires.

- **Sites internet (3.1) :**
 - Financement des travaux sous réserve résultats d'études préalables
- **Salles de spectacle intercommunales (7.4) :**
 - Rappel : incompatibilité de la DETR avec certaines aides accordées par le ministère de la culture (annexe VII du CGCT)
- **Zones d'activités (1.1) :**
 - Financement des travaux sous réserve résultats d'études préalables
 - Les nouvelles ZA ou les ZA étendues ne doivent pas se trouver en concurrence avec des ZA existantes
 - Avis favorable de la DIRECCTE sur ce point
- **Travaux exceptionnels (7.8) :**
 - Référence des textes à préciser par les porteurs + avis du service technique compétent (travaux liés à des obligations légales)
 - Rapport technique étayé établi de préférence par un organisme indépendant de la collectivité (travaux de sécurité en urgence)

b) Selon modalités de réalisation :

- **Réalisation en régie (à titre exceptionnel) :** dépenses inscrites en section d'investissement du budget de la collectivité
 - Acquisition de fournitures ou de matériel
- **Réalisation en tranches fonctionnelles**
 - Modalités de réalisation de l'opération à préciser clairement dans le dossier
 - Ne peuvent être retenues que les tranches fonctionnelles couvrant un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction
 - Certificat de fonctionnalité établi par le maître d'œuvre à produire à l'appui de la demande de subvention

c) Conditions diverses :

- **Priorité de financement aux projets :**
 - présentés par les collectivités ayant commencé la réalisation des opérations financées en 2011 et lors des exercices précédents,
 - prêts à démarrer,
 - 2 projets maximum par collectivité
- **Compétence de la collectivité pour réaliser**
 - Rappel : un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement dans le champ de compétences que les communes ont conservé. Parallèlement, la création d'un EPCI emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées
 - Demandes de subvention présentées par les E.P.C.I. : joindre les statuts de l'établissement à la demande de subvention
- **Confirmation des demandes déposées au titre de la DETR 2022**

Les dossiers de subvention DETR non financés en 2022 pourront être représentés. Vous devrez alors confirmer votre demande de subvention, actualisée le cas échéant.

Confirmation écrite de la demande de subvention éventuellement réactualisée